

ARRÊTÉ 006/2023
Autorisant exceptionnellement la circulation des véhicules de
la société SECANIM sur le Chemin de Pelisse à Lignan et le
Chemin du Bon Coin
33670 SADIRAC

Le Maire de la Commune de SADIRAC,
En vertu de ses pouvoirs de police Municipale
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles L110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, région et de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle prise pour son application,
VU la directive de Monsieur le Maire de Sadirac autorisant la circulation exceptionnelle des véhicules de la **Société SECANIM**,
Considérant que la circulation exceptionnelle de véhicules doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des riverains et autres usagers qui circulent sur ces-dites voies communales,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès et la circulation des véhicules destinés à l'enlèvement des animaux morts,
Considérant qu'un emplacement d'un bac de collecte dédié au stockage temporaire des animaux morts a été répertorié Chemin du Bon Coin, sur la section de voie située sur le territoire de Sadirac (soit 200 mètres sur la gauche après l'intersection avec le Chemin de Pelisse à Lignan).

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, les véhicules appartenant à la Société SECANIM sont autorisés à circuler Chemin de Pelisse à Lignan, chaque fois qu' il sera nécessaire de procéder à l' enlèvement d'animaux morts entreposés dans le bac de collecte positionné Chemin du Bon Coin (section de voie située la commune de Sadirac).

ARTICLE 2 : Pour rejoindre le Chemin du Bon Coin, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à circuler sur le Chemin de Pelisse à Lignan bien que la circulation sur ce dernier soit limitée à 6T (Cf. Arrêté Permanent N°002/2023).

ARTICLE 3 : Sur cette section de voie et pour toute la durée d'intervention de la Société SECANIM :

- Pour accéder au point de collecte situé Chemin du Bon Coin, les véhicules emprunteront le Chemin de Pelisse à Lignan via la Route départementale 671.
- Pour repartir du point de collecte, les véhicules devront obligatoirement revenir sur leurs pas et emprunter le Chemin de Pelisse à Lignan afin de rejoindre la Route Départementale 671.
- Ces prescriptions seront maintenues lors de chaque intervention de la Société SECANIM.
- La Société SECANIM veillera à mettre en place tous les moyens nécessaires afin éviter tout accident.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La Mairie décline toute responsabilité d'accident physique et/ou matériel en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 033-213303639-20230302-AP0062023-AR



Feuillet 2023/008

- . La Préfecture de la Gironde,
- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créon,
- . Monsieur le Commandant du SDIS de Créon,
- . Madame Sandrine BRUNET, représentant la Société SECANIM,
- . Affichage en Mairie.

Fait à Sadirac, le 02 Mars 2023

Le Maire
Patrick GOMEZ

